



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

Toulon, le **21 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL N°11/2014 portant modification statutaire du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L 5211-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002, modifié portant création du Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 2 décembre 2013 du comité syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée approuvant la modification statutaire relative au nombre de délégués, ainsi que des modifications visant à actualiser ou simplifier la lecture des statuts,

Vu l'arrêté n°10/2014 portant modification du siège de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

Vu les délibérations de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (le 10 décembre 2013), de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau (le 20 décembre 2013) de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, (le 12 décembre 2013), approuvant la modification des statuts,

Vu l'absence de délibération de la Communauté de communes Sud Sainte-Baume,

Considérant que l'absence de délibération de la communauté de communes Sud Sainte-Baume, dans le délai de trois mois à l'issue de la notification de la délibération du comité syndical approuvant la modification statutaire, vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée sont réunies,

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 9 des statuts du Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 des statuts « Constitution et dénomination du Syndicat » est modifié comme suit « ...il est créé un Syndicat Mixte dénommé SCOT Provence Méditerranée constitué des Etablissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée
- Communauté de Communes Sud Sainte-Baume
- Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
- Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures... »

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts « compétences du syndicat » est complété comme suit « ...le Schéma de cohérence territoriale pourra, sur décision du comité syndical, être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu ainsi que par un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer.. »

ARTICLE 3 : L'article 3 des statuts « siège social du syndicat » est modifié et le siège social est fixé à la nouvelle adresse du siège social de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, au 107, Bd Henri Fabre à Toulon.

ARTICLE 4 : L'article 5 des statuts « organisation générale » est modifié comme suit : « ...Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il élit parmi ses membres son bureau composé au moins d'un président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs membres ... »

ARTICLE 5 : L'article 6 des statuts « Le comité syndical » est modifié ainsi qu'il suit : «...Le comité syndical est composé de 32 délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du syndicat au scrutin secret à la majorité absolue, selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités territoriales en pareil cas ...

...Il est prévu également la désignation d'un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires pour chacun des membres. Leur élection s'effectuera conformément à l'article L5711-1 du CGCT

...la répartition des 32 délégués entre les membres du Syndicat s'effectue à concurrence de un délégué par communes :

- Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée
(12 communes).....12 délégués
- Communauté de Communes Sud Sainte-Baume
(9 communes)9 délégués
- Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
(5 communes).....5 délégués
- Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures
(6 communes).....6 délégués...»

Le reste des dispositions de l'article, reste inchangé.

ARTICLE 6 : L'article 9 des statuts « dispositions financières » est modifié ainsi qu'il suit :
« ...*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale contribuent financièrement au pro rata de la population de chaque membre ...* ».

ARTICLE 7 : le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée est régi par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 8 : Cette modification statutaire prendra effet au 1 er avril 2014.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 10 le Secrétaire Général de la préfecture du Var, M. le président du Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, MM. les présidents de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, MM. Les Présidents des communautés de communes Sud Sainte-Baume, Méditerranée Porte des Maures et Vallée du Gapeau, M. le Directeur départemental des finances publiques du Var, M. le trésorier municipal de Toulon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à M. le Directeur des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”

À L'ARRÊTÉ du

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

21 MARS 2014

Pierre GAUDIN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE

MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	2
ARTICLE 2 : COMPETENCES DU SYNDICAT	2
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT	2
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE	3
ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL	3
ARTICLE 7 : LE BUREAU DU SYNDICAT	5
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT	5
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 11 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	6
ARTICLE 12 : RETRAIT DES MEMBRES	6
ARTICLE 13 : EXTENSION DE COMPETENCES	7
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES	7
ARTICLE 15 : DISSOLUTION -DEVOLUTION DES BIENS	7

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application de l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 5711, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SCoT Provence Méditerranée constitué des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- 1. Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (CA TPM)
- 2. Communauté de Communes Sud Sainte Baume (CCSSB)
- 3. Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG)
- 4. Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM)

ARTICLE 2 : COMPETENCES DU SYNDICAT

En application de l'article L 122-4, le Syndicat a compétence pour élaborer, approuver, assurer le suivi et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre a été arrêté par Monsieur le Préfet du Var.

En application de l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions fixées à l'article L 122-17, le Schéma de Cohérence Territoriale pourra, sur décision du Comité Syndical, être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu ainsi que par un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au siège social de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE sis 107 boulevard Henri Fabre à Toulon.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat a une durée illimitée. En cas de dissolution, le suivi et la révision du Scot devront être assurés par un autre Etablissement Public afin d'en éviter l'abrogation (art. L 122-4 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il élit parmi ses membres son Bureau composé au moins d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

(art. L 5711-1, L 5212-7, 5211-6 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Le Comité Syndical est composé de 32 délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat au scrutin secret à la majorité absolue selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales en pareil cas.
- Il est prévu également la désignation d'un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires pour chacun des membres. Leur élection s'effectuera conformément à l'article L 5711-1 du CGCT.
- La répartition des 32 délégués entre les membres du Syndicat s'effectue à concurrence de 1 délégué par commune :

<u>Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée</u> (12 communes)	12 délégués
<u>Communauté de Communes Sud Sainte Baume</u> (9 communes)	9 délégués
<u>Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau</u> (5 communes)	5 délégués
<u>Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures</u> (6 communes)	6 délégués

- En cas de vacance parmi les délégués d'une communauté de communes membre pour quelque cause que ce soit, le Conseil Communautaire procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée au Président du Syndicat.
- A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du Comité du

Syndicat est assurée par le Président et le premier Vice-Président, si la communauté dispose de plus d'un délégué au comité du Syndicat. Le comité du Syndicat est alors réputé complet.

- Le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.
- Le Comité se réunit en formation plénière
- Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Dans ce cadre, les attributions du Comité sont les mêmes que celles prévues pour le Conseil Municipal par les dispositions des articles L 2121-29 à L 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau à l'exception :
 1. Du vote du budget
 2. De l'approbation du compte administratif
 3. Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat
 4. Des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
 5. De la délégation de gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité du Syndicat.

- Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.
- Les dispositions du chapitre I du titre II du livre I de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du Conseil Municipal, sont applicables au fonctionnement du Comité en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée par délibération du Comité du Syndicat.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité du Syndicat (dans le respect de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité du Syndicat procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L 5211-10 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du Comité du Syndicat suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Il est élu par le Comité Syndical. Il prépare les décisions du Comité et du bureau et en assure l'exécution. Il convoque les membres de ces deux organes, dirige les débats et les réunions, et organise et contrôle les votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le Chef des Services et du Personnel du Syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice Présidents et en cas d'empêchement à d'autres membres du bureau.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour l'exercice d'attributions relevant de la compétence de ce dernier, à l'exception de celles mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 et sous réserve d'en rendre compte lors de chaque réunion du Comité.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de Président ou de Vice-Président, pour quelle que cause que ce soit, le Comité du syndicat est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du Président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le Comité du Syndicat. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du Président est présidée par le doyen d'âge.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale contribuent financièrement au pro rata de la population de chaque membre.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Sauf clauses contraires des présents statuts, sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 11 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le périmètre du Syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme, cette extension emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES MEMBRES

Une commune ou une communauté membre du Syndicat peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un tel retrait peut également intervenir par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article L 122-12 du Code de l'urbanisme.

Le retrait emporte réduction de périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale et/ou abrogation des dispositions de ce Schéma concernant la commune ou la communauté.

Il s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : EXTENSION DE COMPETENCES

Les compétences du Syndicat Mixte peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles L.5211.11-1, 16, 17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

Le Syndicat est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été installé soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou conformément à l'art L 5721- 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dévolution des biens se fait conformément aux articles L 5211-25-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.